

Division du personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré

Affaire suivie par :

Anne-Gaëlle Augé

Anne Cauquis

Tél : 02 34 03 90 38 ou 90 75

Mél : [ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr)

[ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr)

Pôle administratif Pierre Charlot

31 mail Pierre Charlot

41000 BLOIS

Blois, le 22 mars 2024

L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'Education nationale de Loir-et-Cher

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du  
1<sup>er</sup> degré public  
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

**Objet : Mouvement intra-départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré- Rentrée scolaire 2024**

**Références :**

- Code général de la fonction publique
- Décret n°90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, notamment l'article 25-3 ;
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021 ;
- Note de service MENJ – DGRH B2-1, parue au BOEN n° 40 du 27 octobre 2022 ;
- Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré du 24 février 2022.

Par mesure de simplification, sont utilisées dans la circulaire des fonctions qui ne sont pas genrées.

La présente note de service complète les modalités du mouvement départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée 2024 présentées dans les lignes directrices de gestion (LDG) académiques (procédure définie, notamment de la page 1 à 7 et 46 à 63 en annexe).

## **I. Enseignants concernés**

Le mouvement départemental est ouvert aux enseignants :

- qui doivent obligatoirement y participer : les personnels touchés par une mesure de carte scolaire, les personnels nommés à titre provisoire, les personnels intégrés dans le département à la suite du mouvement interdépartemental, les personnels réintégrés après détachement, disponibilité ou congé de longue durée, les personnels ayant perdu leur poste à la suite d'une période de congé parental, les personnels stagiaires ;
- qui souhaitent changer d'affectation pour convenance personnelle.

## II. Calendrier

Publication des postes et saisie des vœux	Du vendredi 29 mars à 17h au jeudi 25 avril 2024 à 12h	Les services seront disponibles durant cette période.
Dépôt des dossiers pour la bonification au titre du handicap auprès du Dr Gruel	Jeudi 25 avril 2024, au plus tard	
Envoi des pièces justificatives	Jusqu'au jeudi 25 avril 2024	Détail des justificatifs à fournir en annexe 5
Envoi des candidatures (CV et lettre de motivation) pour les postes spécifiques	Jeudi 25 avril 2024, au plus tard	<b><u>Dossier papier et saisie des vœux concomitants obligatoires</u></b> <b><u>Exception pour les postes à 50% pour qui seul le dossier papier est à envoyer</u></b> Aucune relance ne sera faite s'il manque l'un ou l'autre.
Accusé de réception sans barème	Vendredi 26 avril 2024	Ces documents ont valeur informative.
Accusé de réception avec barème provisoire	Jeudi 16 mai 2024	Midi
<b>En cas de désaccord avec le barème affiché le 16 mai, vous pouvez le contester par courriel jusqu'au 30 mai en expliquant les motifs et en joignant les pièces justificatives à l'adresse suivante : <a href="mailto:ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr">ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr</a> ou <a href="mailto:ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr">ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr</a></b>		
Entretiens pour les postes à exigences particulières	Lundi 6 mai, mardi 7 mai, lundi 13 mai, mardi 14 mai à partir de 17h mercredi 15 mai et mercredi 22 mai	Les candidats à ces postes recevront une convocation
Accusé de réception avec barème définitif	Vendredi 07 juin 2024	Midi
Résultat du mouvement	Vendredi 07 juin 2024	Midi

Deux réunions d'information auront lieu le **mercredi 10 avril à 14h** et le **mardi 16 avril à 17h30** en visioconférence via le lien ci-dessous :

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/312334/creator/39907/hash/0d49c3a5b3c51ff95561dcb1a1a361b5960b1c40>

## III. Formulation des vœux

Le mouvement est organisé via I-PROF et l'application SIAM.

I-PROF est accessible depuis le portail intranet académique (PIA).

[https://www.ac-orleans-tours.fr/dsden41/personnels/mouvements\\_mutations\\_mobilite/](https://www.ac-orleans-tours.fr/dsden41/personnels/mouvements_mutations_mobilite/)

Lors de la formulation des vœux, les validations se font au fur et à mesure de la saisie. **Il n'y a pas de validation générale à la fin du processus.** Un enseignant qui ne souhaite pas qu'un vœu soit pris en compte doit obligatoirement le supprimer ou supprimer sa demande pour le cas où il renonce à l'ensemble de ses vœux avant la date de fermeture du serveur.

## 1. Typologie des vœux

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Il est rappelé que les affectations sont prononcées au sein d'une école ou bien d'une unité d'enseignement et non dans une classe ou un niveau précis.

### a) Vœux sur postes précis

Les enseignants peuvent formuler des vœux sur des postes précis (c'est-à-dire un type de poste sur un vœu école).

### b) Vœux groupe

Un vœu « groupe » est constitué d'un ensemble de postes situés dans une même commune, circonscription ou zone géographique dont le paramétrage et l'ordonnancement sont propres à chaque département (annexe 4).

Le candidat à une mutation aura la possibilité de modifier l'ordre des postes définis par le département au sein d'un groupe. En l'absence de modification de la part de l'agent, c'est l'ordonnancement de postes prévu par le département qui sera pris en compte.

### **ATTENTION :**

Les participants obligatoires doivent saisir au minimum 1 vœu parmi les groupes à « mobilité obligatoire ».

Si un participant obtient un de ses vœux précis ou un poste compris dans ses vœux groupe, il sera affecté à titre définitif sous réserve de disposer de la qualification nécessaire si elle est requise.

Si un participant obligatoire n'a pas participé au mouvement, il sera également affecté à titre définitif sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase du mouvement à l'exception d'une nomination sur un poste de directeur qui sera à titre provisoire si non inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

En revanche, un participant obligatoire n'ayant pas obtenu satisfaction sur ses vœux précis ou groupe sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant à l'issue de cette phase.

## 2. Nombre de vœux et égalité de barème

Tous les participants au mouvement pourront saisir jusqu'à 40 vœux dans l'application. Les participants obligatoires devront saisir au moins 20 vœux dont au moins un vœu groupe « à mobilité obligatoire ». Ces derniers ont intérêt à formuler un nombre maximum de vœux groupe.

Les candidats à une mutation sont départagés au barème, y compris pour les postes à exigences particulières. En cas d'égalité de barème et après application des règles de l'algorithme, l'ancienneté générale de services puis l'échelon acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2024 puis un discriminant aléatoire sont pris en compte.

Le discriminant aléatoire renvoie à un code aléatoire unique attribué pour chaque candidat et valable tout le long de la campagne (cf paragraphe 4 ci-dessous)

## 3. Vœux liés relatifs à une mutation simultanée

Deux enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux : ils renseigneront réciproquement le NUMEN de l'autre enseignant. Les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel.

## 4. Fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme du mouvement intra-départemental examine ainsi les vœux :

- 1 priorité (exemple : CAPPEI, CAFIPEMF, liste d'aptitude de directeur, etc)
- 2 barème
- 3 rang de vœu

4 sous rang de vœu (relatif au vœu groupe)

5 discriminants du département :

5a : l'ancienneté générale de service

5b : l'échelon acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2024

5c : le discriminant aléatoire

#### IV. Spécificités de certains postes offerts au mouvement (liste des supports en annexe 1)

Tous les postes sont vacants ou susceptibles de l'être. Un poste obtenu sans les qualifications requises (liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école pour les adjoints sollicitant un poste de direction, CAPPEI, CAFIPEMF, école EMILE) est attribué à titre provisoire.

##### 1. Postes d'adjoint en école primaire

Ces postes sont publiés sous l'intitulé "ADJ.CL.MA. / ADJ.CL. ELE". Toutefois, une nomination sur ce type de poste ne préjuge pas d'une affectation dans une classe maternelle ou élémentaire de l'école. En effet, l'attribution d'une classe dans une école primaire relève de la décision du directeur de l'école après consultation du conseil des maîtres. Certaines écoles à une direction peuvent être situées sur deux ou trois communes différentes. Il est nécessaire de se renseigner sur le lieu pressenti. C'est le cas pour :

- Pouillé – Mareuil
- Ouzouer-le-Marché – Villerrmain
- Menhetou-sur-Cher – Langon – Châtres-sur-Cher

##### 2. Direction d'école

Une nomination en qualité d'adjoint sur un poste de direction implique l'exercice des fonctions de directeur. Elles pourront néanmoins être assurées par un adjoint volontaire, après concertation en conseil des maîtres et avec l'accord de l'inspecteur de l'éducation nationale. Les modalités de temps partiel pour les directeurs d'école sont rappelées dans la note de service du 26 septembre 2022.

**ATTENTION : Une fonctionnalité est proposée aux enseignants titulaires de la liste d'aptitude de directeur d'école acquise avant 2022 : ils bénéficient d'une réinscription de droit (après vérification), à la condition expresse de l'avoir demandée. Le candidat qui postule sur des postes de direction doit impérativement solliciter sa réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur via l'application MVT 1D lors de la saisie de ses vœux (annexe explicative).**

##### 3. Postes fractionnés des TRS

Les postes de titulaire remplaçant de secteur (TRS) sont des postes d'adjoints fractionnés comportant une partie fixe regroupant un 1/2, 1/3 ou 1/4 de décharge ou deux 1/4 de décharge recensés. Le complément des postes sera déterminé ultérieurement en fonction des services libérés par les personnels à temps partiel ou par des compléments de décharges restés disponibles.

##### 4. Postes dédiés au remplacement

Conformément au décret n°2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré et à la circulaire n°2017-050 du 15-3-2017 relative à l'amélioration du remplacement, **la distinction des zones de remplacement en fonction de catégories d'absence n'a plus lieu d'être**. Tous les remplaçants peuvent être amenés à occuper tout type de remplacement, y compris dans l'ASH.

Certains postes pourront donc être rattachés à une unité d'enseignement d'un établissement spécialisé, à une école (ULIS), à un collège (ULIS ou SEGPA), ou à un établissement médico-social.

Pour information, tous les remplaçants ont la même dénomination à savoir « titulaire remplaçant » (TR), et sont rattachés dans une école. Les postes destinés aux TR REP + sont précisés dans l'annexe 6 qui sera publiée au

moment de la saisie des vœux.

Les personnels qui obtiennent un poste de remplaçant et qui se sont vu accorder un temps partiel seront réaffectés sur un poste de TRS correspondant à leur quotité de service.

## 5. Postes spécifiques

On distingue deux catégories de postes dits spécifiques :

- les postes à exigences particulières, pour lesquels l'affectation nécessite une vérification préalable des compétences détenues. Ces postes sont accessibles après un entretien par une commission de recrutement ou avec une certification particulière ;
- les postes à profil, pour lesquels la meilleure adéquation entre le profil du poste et le profil du candidat est recherchée. La sélection du candidat s'effectue hors barème.

Les entretiens pour les postes à profil et les postes à exigences particulières auront lieu jusqu'à la fin du mois de mai. Les appels à candidature seront communiqués via la lettre d'information départementale.

### **ATTENTION : pour que la candidature soit prise en compte, deux conditions cumulatives sont nécessaires :**

- ✓ le candidat doit saisir le ou les vœux précis correspondants aux postes spécifiques demandés sur le serveur (sauf pour les postes à 50% qui ne figurent pas sur le serveur)

#### **ET**

- ✓ le candidat doit parallèlement à la saisie de ses vœux transmettre une candidature papier (CV et lettre de motivation) par courriel à [ce.candidature41@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.candidature41@ac-orleans-tours.fr) à la date fixée dans le calendrier. Si ces deux conditions ne sont pas réunies, la candidature sera rejetée. Aucun rappel ne sera fait par les gestionnaires et aucun délai supplémentaire ne sera accepté.

#### **a) Les postes à exigences particulières**

Ces postes font l'objet de la publication d'une fiche de poste dans laquelle figure la procédure de candidature. Les enseignants qui auront envoyé leur candidature sur ces postes seront convoqués pour un entretien devant une commission qui émettra un avis favorable ou défavorable. Les candidats qui auront obtenu un avis favorable seront affectés sur ces postes en fonction du barème. L'avis favorable reste valable 3 ans. Ces entretiens se dérouleront les lundis 06 et 13 mai, les mardis 07 et 14 mai après la classe et les mercredis 15 et 22 mai.

Les postes répondant à cette procédure sont les suivants :

- postes d'adjoints en école REP et REP + et ULIS ECOLE REP REP+ TR REP +
- postes de direction d'école avec classe à horaires aménagés
- postes d'enseignant référent pour la scolarisation des élèves en situation de handicap
- postes d'enseignant au SAPAD (service d'aide pédagogique à domicile)
- postes d'enseignant en milieu hospitalier
- postes d'enseignant en maison d'arrêt
- postes d'enseignant en classe relais
- postes de classe CHAM (classes à horaires aménagés Musique)
- postes UPE2A et EFIV

Les enseignants candidats sur ces postes, ainsi que les titulaires d'un tel poste qui souhaiteraient un autre poste à exigences particulières de la même catégorie, participent au mouvement sur ces postes en respectant la procédure définie en introduction du point 5.

#### **b) Les postes à profil**

Ces postes sont attribués sur classement des candidatures après entretien.

Les postes répondant à cette procédure sont les suivants :

Postes à temps complet :

- postes de direction d'école en REP et REP +
- postes de direction dans les écoles à projets (réseau Voltaire, écoles Emile)
- postes de direction déchargés à 100%
- poste de conseiller de prévention
- postes de conseiller pédagogique départemental EAC, EPC, maternelle, LV
- postes de conseiller pédagogique de circonscription
- poste de coordonnateur départemental PIAL
- poste de chargé de mission auprès de la MDPH
- poste de chargé de mission service école inclusive
- poste d'enseignant au sein d'un dispositif d'auto-régulation (DAR)
- poste d'enseignant en UEMA

Postes à temps incomplet :

- postes de coordonnateur de réseau en éducation prioritaire (50%)
- postes d'enseignant ressources « troubles du spectre autistique » (TSA) 50%
- Conseiller pédagogique départemental formation continue (50%)
- Conseiller pédagogique départemental numérique (50%)
- Conseiller pédagogique à valence numérique Blois 4 (50%) et Blois 5 (50%)
- Conseiller pédagogique généraliste à 50% (1 par circonscription)
- poste de CDOEASD (commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré) (50%)
- postes de chargés de mission :
  - Centre de ressources du patrimoine (50%)
  - USEP (50% et 25%)
  - Centre départemental d'éducation routière (50%)
  - Référent mathématiques 1er degré (50%)
  - BD Boum (50%)
  - Poste de directeur référent assistant de prévention (33%)

La procédure de recrutement est la suivante :

- publication sur le site de la DSDEN d'un appel à candidature par le biais d'une fiche de poste détaillant les spécificités du poste dès qu'il est effectivement vacant ;
- les enseignants intéressés saisissent sur SIAM le vœu correspondant aux dates d'ouverture du serveur et transmettent parallèlement une lettre de motivation accompagnée d'un CV (par courriel à : ce.candidature41@ac-orleans-tours.fr, copie à l'inspecteur de la circonscription) avant la date indiquée sur l'appel à candidature (l'absence de saisie ou de transmission du dossier vaut annulation de la demande). Il convient d'envoyer une candidature pour chaque intitulé de poste.
- les candidats éligibles sont convoqués pour un entretien devant une commission départementale chargée d'examiner toutes les candidatures ;
- la commission établit une liste en classant les candidatures ;
- la directrice académique arrête la liste des candidats retenus sur proposition des commissions ;
- l'affectation est prononcée à titre définitif dès que les qualifications requises sont détenues.

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste et qui sont inscrits dans la démarche de certification sont prioritaires pour conserver ce poste. Le poste d'origine dont ils sont titulaires est conservé le temps de la certification, qui ne pourra excéder trois ans.

## **6. Postes spécialisés**

### **a) Postes spécialisés ASH (annexe 7)**

Dans le cadre du mouvement départemental, les enseignants peuvent formuler des vœux sur des postes relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

- ✓ Les enseignants titulaires du CAPPEI, quel que soit le module suivi seront affectés à titre définitif sur ces postes.
- ✓ Les enseignants non détenteurs de la certification seront nommés à titre provisoire. Les enseignants titulaires du CAPA-SH sont réputés titulaires du CAPPEI et peuvent donc candidater sur tous types de postes, quelle que soit leur option d'origine.

Les enseignants de retour de stage et les enseignants retenus pour partir en stage CAPPEI seront nommés à titre définitif sous réserve d'obtention de la certification. Cette affectation provisoire sera transformée en affectation à titre définitif dès réception par la division du personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré des certifications. Les enseignants déjà affectés sur un poste spécialisé correspondant au stage de formation et qui souhaitent le garder doivent obligatoirement le demander en vœu n°1.

Les enseignants nommés à titre provisoire sur un poste spécialisé (donc non titulaires de la certification) sont prioritaires pour conserver ce poste si aucun enseignant titulaire de la certification ou inscrit dans le parcours CAPPEI ne l'a obtenu. Les enseignants concernés doivent obligatoirement demander ce poste en vœu n°1 avant tout autre vœu, s'ils souhaitent y être maintenus.

Certains établissements spécialisés peuvent avoir des sujétions particulières qu'il convient de connaître avant la saisie des vœux. Les personnes intéressées sont invitées à se rapprocher de l'établissement avant de candidater.

### **Mouvement Inter degré**

Depuis la rentrée scolaire 2019, certains postes spécialisés vacants sont proposés conjointement aux enseignants du premier et du second degré dans le prolongement de la création du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

L'attribution pour les personnels du premier degré se fait selon les règles du mouvement départemental (hors postes à profil). Les règles de départage des candidatures communes (premier et second degrés) seront précisées dans la circulaire inter-degrés.

Les enseignants seront affectés sur les postes spécialisés dans l'ordre de priorité suivant :

- 1 Enseignant qui détient le CAPPEI avec le module de professionnalisation correspondant au poste demandé ou le CAPA-SH avec l'option correspondante ;
- 2 Enseignant qui détient le CAPPEI avec un module de professionnalisation différent du poste demandé et qui s'engage dans la formation complémentaire correspondante ;
- 3 Enseignant qui détient le CAPPEI avec un module de professionnalisation différent du poste demandé ou le CAPA-SH avec une option différente ;
- 4 Enseignant qui achève sa formation CAPPEI avec le module correspondant ;
- 5 Enseignant qui est retenu pour la formation CAPPEI avec le module correspondant ;
- 6 Enseignant à titre provisoire sur le poste qui le demande en 1<sup>er</sup> vœu ;
- 7 Enseignant qui ne détient pas le CAPPEI.

### **b) Postes spécialisés PEMF**

Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF, nommés à titre provisoire sur un poste d'adjoint d'application, sont prioritaires pour le conserver si aucun enseignant titulaire de la certification ne le sollicite. Ils doivent l'inscrire en vœu n°1.

## **V. Priorités d'affectation et bonifications (annexe 2)**

Les priorités tiennent plus particulièrement compte des demandes qui s'inscrivent dans le cadre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique.

Toute situation particulière qui ne répond pas à ces priorités légales sera obligatoirement exposée par courriel à l'adresse [ce.dpe41@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe41@ac-orleans-tours.fr).

## 1. Situations liées au handicap ou à la situation médicale

Une bonification de 5 points est attribuée d'office à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 sous réserve que la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) ait été enregistrée dans le dossier de l'agent au SAGIPE. Cette procédure concerne aussi le conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ainsi que la situation d'un enfant ayant des droits ouverts au titre du handicap.

Une bonification de 50 points peut être accordée pour les enseignants qui possèdent un avis favorable du médecin de prévention du rectorat (voir dossier joint à compléter) pour leur situation médicale, celle de leur conjoint ou de leur enfant. Cette bonification portera sur les postes en adéquation avec la recommandation du médecin de prévention.

## 2. Expérience et parcours professionnel

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de leur situation professionnelle. L'ancienneté de fonctions 1<sup>er</sup> degré (AF1D) est prise en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel. L'AF1D est égale à l'ancienneté de stagiaire-titulaire de l'Education nationale. Elle est arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours et est calculée au jour près. Les titulaires bénéficient de 20 points de base et 2 points par année d'ancienneté. Les stagiaires bénéficient de 5 points de base et 2 points par année d'ancienneté.

L'exercice d'une direction provisoire durant l'année scolaire 2023-2024 est également pris en compte au titre de l'expérience et du parcours professionnel. Une bonification de 15 points supplémentaires est accordée sur le même poste.

## 3. Mesures de carte scolaire

### a) Concernant les postes de direction

En cas de fermeture d'école, le directeur bénéficie de 30 points pour l'obtention d'un autre poste de direction.

Lors d'une fusion d'écoles, trois possibilités se présentent :

- un seul directeur reste en fonction (départ en retraite du second par exemple) et bénéficie d'une priorité absolue sur la direction de la nouvelle école s'il le souhaite. Il doit demander ce poste en vœu n°1 ;
- les deux directeurs restent en fonction. En l'absence de volontaire pour quitter l'école, les deux directeurs seront départagés en fonction de l'ancienneté dans le poste de direction dans l'école actuelle concernée par la fusion et la mesure de carte scolaire se portera sur celui qui a le moins d'ancienneté. Le directeur n'ayant pas été retenu obtiendra les 30 points de bonification pour l'obtention d'un autre poste de direction. Toutefois, dans le cas où aucun directeur ne souhaite rester en fonction dans l'école fusionnée, alors les deux directeurs, après avoir fait part de leur souhait de refuser le poste par courrier, pourront bénéficier des points de mesure de carte scolaire et seront participants obligatoires au mouvement.
- Si un directeur ou un chargé d'école ne souhaite pas garder le poste de direction et demande à rester dans l'école fusionnée en tant qu'adjoint, il conviendra de faire un courrier en ce sens dans les plus brefs délais. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de participer aux opérations de mutation. L'enseignant sera affecté directement, avant le mouvement, sur le poste vacant s'il existe.

Dans l'hypothèse où un directeur effectue un vœu sur un poste d'adjoint, il bénéficie de la bonification 20 points relative à ce type de poste.

### ➤ Cas particulier des postes de direction (2 classes) qui deviennent des postes de chargé d'école (1 classe)

- le directeur souhaite rester chargé d'école, dans ce cas il ne participe pas au mouvement. S'il ne souhaite pas devenir chargé d'école, alors il sera participant obligatoire au mouvement et il bénéficiera de la bonification de 30 points sur tout autre poste de direction, ou de 20 points pour tout poste d'adjoint. Dans tous les cas, le directeur devra faire connaître son choix par courrier ;



- si le poste de chargé d'école est vacant, l'adjoint peut le demander en vœu 1 pour être prioritaire sur ce poste en cas de renonciation du directeur actuellement en poste ;

#### **b) Concernant les postes d'adjoints élémentaire et maternelle**

L'enseignant touché par une mesure de carte scolaire est le dernier arrivé dans l'école : il bénéficie de 20 points de bonification pour solliciter un poste de même catégorie.

L'enseignant titulaire d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et concerné par la mesure de carte scolaire pourra faire l'objet d'un accompagnement particulier.

Si un autre adjoint de l'école touchée par une mesure de carte scolaire est volontaire pour solliciter une mutation, celui-ci bénéficiera des 20 points de bonification. Dans cette hypothèse, il se substituera à l'enseignant concerné par la mesure. Il conviendra alors de transmettre un courrier en ce sens, signé des deux enseignants concernés, copie à l'inspecteur de la circonscription.

En cas de fermeture ou de fusion, les adjoints sont transférés automatiquement dans la nouvelle école. Ils conservent l'ancienneté acquise dans l'école avant la fermeture ou la fusion. Cette réaffectation ne les empêche pas de participer au mouvement. Dans ce cas, cette participation se fera avec une bonification de 20 points. La même règle s'applique en cas de fermeture d'école et de transfert de poste.

Si une fermeture de classe est prononcée en même temps que la fusion, la règle du dernier arrivé s'applique quelle que soit l'école d'origine.

#### **Situations dans les RPI :**

- en cas de fermeture de poste dans une école du RPI, l'enseignant touché est le dernier arrivé dans l'école concernée. Il bénéficiera d'une bonification de 20 points pour « mesure de carte scolaire » afin de solliciter un poste de même catégorie.

- en cas de modification de la répartition des classes entre les communes au sein du RPI, l'enseignant qui refuse le poste proposé dans cette nouvelle répartition devra obligatoirement participer au mouvement et bénéficiera de 20 points de fermeture et d'une priorité absolue s'il demande ce poste en vœu n°1.

**Nota bene** : un titulaire remplaçant de secteur (TRS) dont la partie fixe du poste est partiellement ou intégralement supprimée – mesure de carte scolaire entraînant une modification de la décharge de direction – bénéficie d'une bonification de 20 points pour « mesure de carte scolaire » sur un poste d'adjoint.

#### **c) Concernant les postes d'adjoints spécialisés**

Lorsqu'une fermeture de classe spécialisée est prononcée, l'enseignant touché est automatiquement réaffecté sur un poste du même type dans l'établissement, dans la mesure où un poste spécialisé est vacant. En cas de refus, il participe au mouvement dans les conditions habituelles.

Si aucun poste spécialisé n'est vacant dans l'établissement, l'enseignant touché bénéficie de 20 points de bonification pour participer au mouvement afin d'obtenir tout autre poste d'adjoint. Parmi les postes, l'enseignant bénéficiera d'une priorité absolue sur son établissement d'origine dans la mesure où il l'aura demandé en vœu n°1 et qu'un poste se libérera.

#### **d) Concernant les postes spécifiques**

Si un agent titulaire d'un poste spécifique, quel qu'il soit, fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, alors il bénéficiera de 20 points de mesure de carte scolaire sur tout poste d'adjoint hors postes spécifiques. S'il souhaite candidater sur un poste spécifique, c'est la procédure de candidature classique qui s'applique (saisie des vœux et dossiers de candidature).

En cas de fermeture d'une classe du réseau Voltaire, projet Emile ou numérique, ou encore d'une classe CHAM, les règles ordinaires du mouvement s'appliquent, c'est-à-dire que le dernier arrivé dans l'école fera l'objet de la

mesure de carte scolaire. Toutefois, dans le cas où un enseignant ne se serait pas réellement engagé dans le projet de l'école (décloisonnement des classes, échange de services, etc), alors c'est lui qui fera l'objet de la mesure de carte scolaire dans l'intérêt du service et non le dernier arrivé, sur proposition de l'IEN de la circonscription concernée.

Dans ce cas, une bonification de 20 points sera attribuée à l'agent concerné sur tout type de poste d'adjoint.

#### **4. Exercice en éducation prioritaire ou en quartier politique de la ville**

Une bonification est accordée sur des territoires identifiés comme rencontrant des difficultés de recrutement. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de cinq années de services continus au 31 août 2024 dans les écoles ou établissements d'un réseau d'éducation prioritaire pour prétendre au bénéfice d'une bonification de 10 points dans le cadre du mouvement.

La liste des écoles concernées figure en annexe 3.

#### **5. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint**

Il y a demande de rapprochement de conjoint lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. La résidence professionnelle du conjoint s'entend par la commune où exerce habituellement le conjoint. Si le lieu de l'activité professionnelle du conjoint se situe dans une commune qui ne comporte pas d'école, l'une des communes limitrophes sera prise en compte.

Pour bénéficier des points de rapprochement de conjoint, le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre au vœu commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle. La bonification pourra être étendue aux vœux précis suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. La bonification n'est pas accordée si l'enseignant exerce déjà dans une zone limitrophe à la zone d'exercice du conjoint. Les zones figurent en annexe 4 de cette note de service.

#### **Exemples :**

- un enseignant exerce à Villemardy (zone Couronne Vendôme) ; il souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint à Candé/Beuvron (zone Couronne Blois Sud Loire). La commune de référence bonifiée sera Candé/Beuvron.
- une enseignante exerce à Candé/Beuvron (zone Couronne Blois Sud Loire) ; elle souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint à Tréhet (zone Montoire). Cette commune n'ayant pas d'école, l'enseignante formulera un premier vœu bonifié sur une commune limitrophe : l'école de la commune de Villedieu-le-Château ou l'école de la commune de Vallée de Ronsard.

Sont considérés comme conjoints les personnes mariées et les partenaires d'un PACS, au plus tard au 31 août 2023, ainsi que les personnes non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024. 10 points sont accordés au titre du rapprochement de conjoint.

#### **6. Demandes formulées au titre du rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (annexe 5)**

Les enseignants séparés ou divorcés ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2024 et exerçant l'autorité parentale conjointe, (garde alternée, garde partagée, droits de visite), peuvent prétendre à une bonification de 10 points sous réserve de produire un justificatif attestant de la réalité du rapprochement.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

La commune de résidence du ou des enfants sera la commune bonifiée.

Si le lieu de scolarité de l'enfant se situe dans une zone non limitrophe à la zone d'affectation actuelle de l'enseignant, celui-ci se verra attribuer une bonification sur les postes de la commune où l'enfant réside à condition que le lieu d'habitation de l'enseignant ne soit pas dans cette commune.

## 8. Renouvellement du premier vœu (vœu préférentiel)

Une bonification pour le renouvellement du premier vœu sera appliquée pour les enseignants ayant demandé le même vœu précis au rang n°1 que celui demandé pour le mouvement précédent. La bonification sera de 8 points la première année du renouvellement augmentée d'un point les années suivantes, dans la limite de 10 points.

## VI. Informations complémentaires

La division du personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré reste à votre disposition durant les opérations du mouvement départemental de préférence par courriel à l'adresse suivante :

[ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe411@ac-orleans-tours.fr) ou [ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr](mailto:ce.dpe417@ac-orleans-tours.fr)  
ou par téléphone au 02.34.03.90.38 ou au 02.34.90.75 du lundi au vendredi

Toute demande d'ajustement motivée après une affectation à titre provisoire sera examinée avec attention sous réserve que la demande parvienne à la division du personnel enseignant du 1<sup>er</sup> degré dans un délai de 7 jours après la notification.

**Mention légale** : les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra-départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique dont la finalité est de favoriser la mobilité géographique et fonctionnelle des agents en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

**Recours** : Les recours de droit commun – gracieux ou contentieux – peuvent être exercés contre la décision d'affectation (articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative).

Par ailleurs, les enseignants qui forment un recours contre une décision individuelle défavorable prise au titre de l'article L512-19 du code général de la fonction publique - enseignant n'obtenant aucun vœu ou enseignant étant muté hors vœux – auront la possibilité d'être assistés par un représentant de personnels d'une organisation siégeant dans les comités techniques ministériel, académique ou départemental.



Solène BERRIVIN

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Lexique des supports
- Annexe 2 : Barème du mouvement
- Annexe 3 : Etablissements éligibles à la bonification « exercice en éducation prioritaire et quartiers politiques de la ville »
- Annexe 4 : « Vœux groupe »
- Annexe 5 : Pièces justificatives
- Annexe 6 : Précisions sur les postes particuliers
- Annexe 7 : Postes particuliers ASH 2024
- Annexe 8 : Dossier au titre du handicap